

## **COMMISSION DES REGLEMENTS**

PV n° 568

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 30/05/2023 Publiée le 01/06/2023

#### **DECISIONS**

#### **MATCH n°24801752**

DOSSIER N° 568/75 : SCIEZ 1 – MARIN 1 SENIORS D4 Poule A du 21/05/2023

### En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur la qualification / participation du joueur BRON Maxime au motif que « ce joueur serait suceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## Au fond:

Considérant que la Commission des Règlement fait valoir son droit d'évocation conformément à l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant après étude du dossier que le joueur BRON Maxime a été sanctionné d'un match ferme suite à trois avertissements en date du 09/05/2023, décision publiée le 11/05/2023 avec une date d'effet au 15/05/2023.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle de l'équipe de SCIEZ 1 depuis le 15/05/2023.

Attendu que de ce fait, le joueur BRON Maxime était bien suspendu au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait il ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

#### **Décision:**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SCIEZ 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIN 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

# <u>Résultat :</u>

MARIN 1 : 3 pts SCIEZ 1 : - 1pt MARIN 1 : 1 but SCIEZ 1 : 0 but



De plus conformement aux dispositions de l'article 226 alinéa 4 des RG FFF, la Commission des Règlements sanctionne le joueur BRON Maxime d'un match ferme de suspension pour avoir participé à la rencontre sus nommée en état de suspension et ce avec une date d'effet au 05/06/2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)